

AMITIE JUDEO-MUSULMANE DE FRANCE PARIS I

STATUTS DE L'ASSOCIATION MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2020

Article 1 - création

1- par les présents statuts, il est déclaré la création d'une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901.

2- sa dénomination sociale est :

« AMITIE JUDEO-MUSULMANE DE FRANCE PARIS I »

« A.J-M.F. PARIS 1. »

Sa durée est illimitée. Son siège est :

**AJMF Paris – Maison de la Vie Associative et Citoyenne (MVAC)
Boîte aux lettres N° 15 - 22, Rue de la Saïda 75015 Paris**

Titre I - Principes de l'A.J-M.F. PARIS 1 : fondements et objectifs

Article 2

1- L'A.J-M.F. PARIS1 est une association laïque, elle a principalement pour but, de favoriser la rencontre et le dialogue entre les communautés Juives et Musulmanes de sorte qu'entre elles, la connaissance, le respect et l'amitié, se substituent aux malentendus historiques et aux préjugés.

2- Elle exclut de son activité toute tendance au syncrétisme et toute espèce de prosélytisme. Elle ne vise aucunement à une fusion des religions et des cultes. Elle ne réclame de qui que ce soit aucune abdication, ni renoncement à ses croyances ; elle n'exige ni n'exclut aucune appartenance religieuse ou idéologie. Mais elle attend de chacun, dans la conscience de ce qui distingue et de ce qui unit Juifs et Musulmans, une entière bonne volonté, une totale loyauté d'esprit dans la recherche, en même temps qu'un rigoureux effort de vérité.

3- Elle vise essentiellement le rapprochement de ces communautés au moyen d'organisation en commun d'activités culturelles, artistiques, sportives, de voyages etc.

4- Par devoir de mémoire, l' A.J-M.F. PARIS1 vise également à transmettre et faire connaître aux nouvelles générations, par tout support de communication (conférences, publications, internet, etc.,) l'histoire de ces communautés.

5- L'A.J-M.F. PARIS1 a conscience : de l'impact du conflit israélo-palestinien sur les relations entre juifs et musulmans, de la souffrance des peuples israélien et palestinien et du droit de chacun d'entre eux à exister dans la sécurité et la souveraineté, mais elle n'a pas vocation à l'action politique. Elle situe son action sur le terrain des échanges, de la rencontre, des liens patiemment tissés, affirmant que de la connaissance découlent la sagesse et la paix.

Titre II - Conditions d'admission et de retrait- Adhésion à l' A.J-M.F. PARIS I :

Article 3

Pour adhérer à l'A.J-M.F. PARIS1 il faut :
Adhérer aux présents statuts, en particulier à l'article 2 ;
Régler une cotisation proposée par le bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 4

La qualité de membre adhérent à l'A.J-M.F. PARIS1 se perd :
par courrier de démission adressé au Président de l'association;
par radiation prononcée pour motif grave par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau;
par radiation pour défaut de paiement de la cotisation.

Titre 3 - Ressources:

Article 6

- 1- Les recettes de l'A.J-M.F. PARIS1 se composent :
 - a) des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement pour l'exercice suivant par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau
 - b) des dons manuels et subventions légalement autorisés ;
 - c) des ressources provenant d'activités exceptionnelles
- 2- Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier, sous réserve de l'approbation du Bureau, et dans le cadre du budget prévisionnel
- 3- Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses, par le Trésorier de l'association.

Article 7

Les membres de l' A.J-M.F. PARIS1 ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions statutaires qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés des frais engagés, en accord avec le Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

L'A.J-M.F PARIS1 répond seule des engagements contractés en son nom. Aucun de ses membres ou dirigeants ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

Titre 4 - Administration et Fonctionnement:

Article 9

1- L'A.J-M.F PARIS1 est administrée par un Bureau de 6 à 18 membres, choisis parmi les membres de L'association et élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans et sont rééligibles ses membres démissionnaires ou absents sont remplacés par décision de l'assemblée générale.

2- Les membres juifs et musulmans du bureau sont à parité à deux près maximum,

3- Le Bureau élit en son sein deux co-présidents: un juif et un musulman; deux vice- présidents l'un juif et l'autre musulman, un trésorier, un secrétaire et ses adjoints.

4- Le Bureau se réunit en principe une fois par mois. Il peut faire appel, si nécessaire, à des conseils extérieurs qui, cependant, ne donnent leur avis qu'à titre consultatif.

5- Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, établir éventuellement, modifier et veiller à l'application du règlement intérieur, mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale, assurer des relations internationales et promouvoir toutes les initiatives qui entrent dans les objectifs de l'Association tel qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus. Il établi, en fin d'exercice, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

6- Le Bureau a pour tâche de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée et de veiller à l'application de ses décisions. En cas d'urgence, il peut prendre des décisions, qui devront être ratifiées par l'Assemblée Générale.

7 - Les deux coprésidents représentent conjointement ou l'un à défaut de l'autre, l'Association dans tous les actes de la vie civile ; à cet effet :

- ils peuvent donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre de l'Association ;
- ils ont qualité pour ester en justice au nom de l'Association ;
- en cas de représentation en justice ils peuvent être remplacés par un mandataire agissant par délégation spéciale avec l'assentiment du Bureau ;
- en cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par décision majoritaire du bureau par les vice-présidents jusqu'à l'assemblée générale suivante.

8 - Le rôle du secrétaire de l'association :

Le secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, notamment :

il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité;

il signe les cartes d'adhésion, il tient la liste chronologique des adhésions et envoie, sur la demande du président, les convocations de toutes réunions;

il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 de l'arrêté du 16 août 1901 ; il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il est secondé par des adjoints

Titre 5 - Assemblée Générale:

Article 10

1- L'Assemblée Générale ordinaire de l'A.J-M.F. PARIS 1 se réunit une fois par an, sur convocation du ou des Présidents de l'association. Elle est composée des membres à jour de leur cotisation.

2- L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

3- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée. Celle-ci peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4- L'Assemblée Générale vote le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau de sa gestion. Elle statue sur les adhésions et les radiations, elle examine le budget de l'exercice en cours et délibère des grandes orientations de l'association.

5- Tous les trois ans, elle élit, à la majorité des mandats présents ou représentés, d'une part le Bureau, d'autre part les Personnalités appelées à participer aux travaux de l'Assemblée Générale.

Titre 6 - Modification des Statuts et Dissolution:

Article 11

1- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, régulièrement convoquée à cet effet par les Présidents de l'Association sur proposition soit du Bureau, soit du quart au moins des membres. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 10 § 2 et 3.

2- La dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 12

- 1- La dissolution de l'Association (telle que définie art. 1 § 1) ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, régulièrement convoquée à cet effet par les Présidents de l'association, sur proposition soit du Bureau, soit du quart au moins des membres. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 10 § 2 et 3.
- 2- La dissolution ne peut-être acquise qu'à la majorité des deux-tiers des mandats présents ou représentés.
- 3- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'actif au bénéfice d'associations qui poursuivent un but similaire, et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant à l'Association. Cette liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Président de la Fédération, et délibérant dans les conditions fixées à l'article 10§2 et 3.

Fait à Paris, le 5 Novembre 2020

Christine TAIEB et Akim HELITIME
Co-présidents de l'AJMF Paris

